



Séance du 23/06/2025

Délibération n° 2025/3/40/DM

En exercice : 19

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT - FESTIVITES DU 14 JUILLET

Date de la convocation : 16/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

Conseillers Municipaux Présents : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Laurence CHEROT, Emmanuelle GIOVANNONI, Fabienne BARBE, François BESSIÈRE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI,

Conseillers Municipaux Absents représentés : Mme Odile CORBIERE a donné procuration à Mr Thierry PUJOL, Mr Pascal RIGATTIERI a donné procuration à Mr Alain CARALP, Mme Laurence CHEROT a donné procuration à Mme Aurélie GRAND

Conseillers Municipaux Absents excusés : Mme Marion MONTESINOS, M. Franck GIRBEAU

Secrétaire de Séance : Mme Maryse LACOMBE

LE MAIRE,

RAPPELLE au conseil municipal que, dans le cadre des manifestations du 14 juillet, un repas champêtre est organisé.

PROPOSE d'établir une convention de partenariat avec l'association la « **Fanny Colombiéraine** » dans laquelle il sera précisé que la Commune s'engage à verser une participation pour la préparation des repas et des cafés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions de partenariat avec les associations précitées pour les manifestations du 14 juillet 2025, le montant des participations s'élèvera à :

. 1 800€ pour l'association la « Fanny Colombiéraine »

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 23/06/2025

Le Secrétaire de séance

Maryse LACOMBE



Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Alain CARALP



Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr
- transmis au représentant de l'État, le

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2025

Application agréée E-legalite.com